CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE LAC-SAINT-JEAN

Outils favorisant la compréhension des services en protection de la jeunesse et la continuité culturelle auprès des enfants autochtones.



Avant-propos :

Ces outils ont été développés suite à des consultations menées au cours de la dernière année auprès des familles d'accueil, des intervenants qui agissent auprès des enfants ou familles autochtones, qu'ils soient en communauté ou en milieu urbain au Saguenay–Lac-Saint-Jean et en Mauricie. En prenant en compte les besoins des familles d'accueil et des intervenants, nous avons été en mesure de réaliser des fiches qui abordent les thématiques essentielles pour agir sur la continuité culturelle et l'épanouissement des enfants autochtones. Les outils se veulent également une ressource pour mieux comprendre les trajectoires dans les services en protection de la jeunesse.

Ces outils s'adressent aux familles autochtones, aux familles d'accueil et à tous les professionnels qui œuvrent auprès des enfants autochtones.

Ce fascicule a été coconstruit avec la collaboration d'autochtone et d'allochtone, il arrive à point pour améliorer les services offerts aux enfants autochtones et leur famille.

Remerciements :

Nous tenons à remercier les collaborateurs au projet visant à améliorer les services aux enfants autochtones :

L'équipe de Principe de Jordan qui a cru au potentiel du projet ;

Au CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean, à la direction des services en protection de la jeunesse Mme Caroline Gaudreault et toute son équipe, à la direction des affaires autochtones, M. Serge Lavoie et son équipe, ainsi qu'à la présidente des familles d'accueil au Saguenay–Lac-Saint-Jean, Mme Christiane Cloutier et toutes les familles d'accueil qui ont participé ;

À Mme Isabelle Valois, agente de liaison autochtone à la Sureté du Québec ;

À la direction des services en protection de la jeunesse de Mashteuiatsh et d'Opitciwan et leurs équipes ;

À la direction générale du Conseil de la Nation Atikamekw et toute son équipe ;

À Mme Claudie Paul, consultante ;

À Mme Lisa Ellington et Sonia Degrandmaison, consultantes

À toute l'équipe du Centre d'amitié autochtone du Saguenay et la directrice générale Mme Claudette Awashish;

À toute l'équipe du Centre d'amitié autochtone du Lac-Saint-Jean à Roberval et Alma.

Adresse : 700 Rue Otis,
Roberval, QC G8H 2J4
Téléphone : (418) 765-1202
infos@caalsj.ca

Conception graphique et illustration par Luke Studio

TABLE DES MATIÈRES

L'ARBRE DE LA TRAJECTOIRE DES SERVICES DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE..... 4

Vos droits comme parent
LE DROIT À L'INFORMATION.....5
LE DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ.....6
LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DE REFUSER ET DE CONTESTER.....8
VOTRE ENFANT EST PLACÉ..... 10
LE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT..... 12

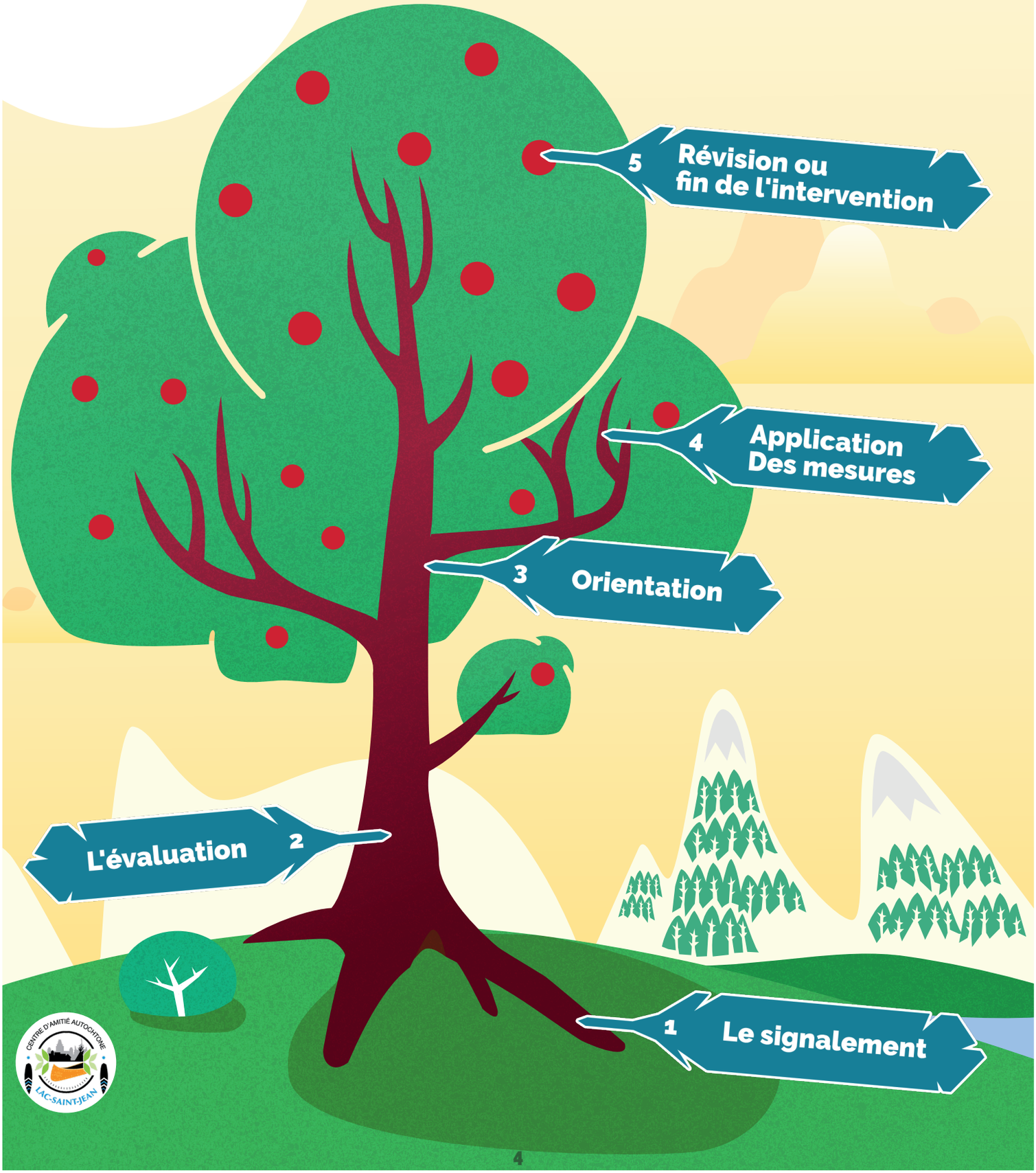
SÉCURISATION CULTURELLE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE :
DES PISTES D'ACTION EN FONCTION DE LA TRAJECTOIRE DE SERVICES..... 13

LES ARTICLES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ) SPÉCIFIQUES
AUX PREMIÈRES NATIONS ET INUIT 18

Les nations autochtones
ATIKAMEKW 20
CRIS / CREE / EEYOU 23
MASHTEUIATSH ET LES AUTRES COMMUNAUTÉS INNUATSH.....26



L'ARBRE DE LA TRAJECTOIRE DES SERVICES DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE



Vos droits comme parent

LE DROIT À L'INFORMATION

Vous avez le droit d'être informé :

- Des motifs pour lesquels la protection de la jeunesse intervient dans votre vie;
- De toutes les étapes de l'intervention en protection de la jeunesse (évaluation, orientation, choix des mesures, révision, etc.);
- Du contenu des rapports produits par les intervenants en protection de la jeunesse, lorsque ceux-ci vous concernent;
- De tous les services prénataux ou préventifs qui peuvent vous soutenir;
- Avant qu'une mesure importante en protection de la jeunesse soit prise à l'égard de votre enfant.
- Les intervenant(e)s en protection de la jeunesse doivent aussi s'assurer que les informations qu'il vous donne soient claires et que vous les ayez bien comprises.

Les limites de ce droit :

- Certaines informations ne vous seront pas données, même si vous en faites la demande.
- Le nom de la personne qui a fait le signalement;
- Les informations qui concernent un tiers (ex : la situation personnelle de la conjointe de votre ex);
- Certaines informations qui concernent votre enfant de 14 ans ou plus, si celui-ci refuse que cela vous soit partagé;
- Toute information qui pourrait aller à l'encontre de l'intérêt de votre enfant.

Besoin d'accompagnement ou de soutien pour mieux comprendre et faire valoir vos droits ? Contactez-nous !
Centre d'amitié autochtone du Lac Saint-Jean,
418-765-1202, info@caalsj.ca

Que pouvez-vous faire pour que ce droit soit respecté?

- Posez des questions.
- Documentez les réponses que vous recevez.
- En cas d'insatisfaction ou si vous considérez que vous n'êtes pas suffisamment informé, parlez-en avec votre intervenant(e) en protection de la jeunesse.
- Vous avez également le droit de porter plainte.

Vous pouvez aussi, à votre tour...

- Informer les intervenant(e)s en protection de la jeunesse sur vos pratiques éducatives et les réalités de votre famille, de votre communauté ou de votre nation.
- Informer les intervenant(e)s sur le style d'intervention qui est le plus aidant pour vous.
- Informer les intervenant(e)s sur le soutien que vous recevez déjà (services, activités, famille, amis, etc.) et sur les services ou le soutien que vous aimeriez recevoir.



Le poisson peut avoir plusieurs rivières devant lui et ne pas toujours savoir laquelle prendre. L'outarde représente la douceur, l'entraide, la communication et la vision d'ensemble; elle peut informer le poisson sur les différents chemins qui se présentent à lui.

Sources : Art. 4 LSSSS; art. 2.4, 5 et 45.2 LPJ ; art. 12 et 14, Loi C-92.

5

Vos droits comme parent

LE DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ

Vous avez le droit d'être accompagné...

- Par la personne de votre choix (amie, conjoint, intervenant(e) du Centre d'amitié, etc);
- Lorsque vous avez besoin d'information;
- Lorsque vous rencontrez un ou des intervenant(e)s en protection de la jeunesse;
- À toutes les étapes de l'intervention en protection de la jeunesse.

Votre enfant aussi a le droit d'être accompagné et il lui appartient de choisir la personne qui l'accompagnera, s'il le souhaite.

Quel est le rôle de la personne qui vous accompagne?

- Vous aider à formuler vos questions et à vous exprimer;
- Vous soutenir et vous rassurer;
- Favoriser le bon déroulement de la rencontre;
- S'assurer que vous avez bien compris les informations qui vous sont partagées.

L'accompagnateur ne vous représente pas, ne peut pas parler à votre place et n'a pas de pouvoir sur les décisions qui sont prises.

Les limites de ce droit

Dans certains cas, le droit d'être accompagné pourrait vous être refusé.

- Si cela va à l'encontre de l'intérêt de votre enfant.
- Si l'accompagnateur parle à votre place ou tente d'agir en votre nom.
- Si l'accompagnateur est en état de consommation ou montre un comportement agressif.
- Si l'accompagnateur tente d'avoir un rôle de « défendeur », « d'opposant » ou « d'évaluateur » des interventions de la protection de la jeunesse. D'ailleurs, l'accompagnateur ne doit pas entraver le rôle du DPJ ou nuire aux rencontres.
- Si la personne que vous avez choisie pour vous accompagner est le présumé-agresseur de l'enfant, ou si vous ou votre enfant avez un interdit de contact avec cette personne.
- Si l'objectif de la rencontre implique la transmission de renseignements confidentiels qui concernent l'autre parent ou votre enfant de 14 ans et plus, et que ceux-ci refusent que ces renseignements soient partagés devant l'accompagnateur. Dans ce cas, vous pourrez seulement être accompagné pour la partie de la rencontre qui vous concerne, puis, votre accompagnateur devra quitter.



Sources : art. 8 LPJ

Vos droits comme parent

LE DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ

suite

Le droit à l'accompagnement ne s'applique PAS

- Lorsqu'il s'agit de rencontres entre votre enfant et vous (ex : une visite supervisée; une visite en centre de réadaptation);
- Lors d'une audience au tribunal. La personne qui vous accompagne devra alors attendre à l'extérieur de la salle de Cour.

Être accompagné entraîne aussi des conséquences.

L'accompagnateur a accès à des renseignements personnels qui vous concerne. Cela signifie que vous acceptez que cette personne ait accès à ces informations. Vous ne pourrez pas reprocher à l'intervenant(e) en protection de la jeunesse d'avoir divulgué de l'information privée à votre accompagnateur.

Que pouvez-vous faire pour que ce droit soit respecté?

- Demandez à quelqu'un de vous accompagner. S'il s'agit d'un intervenant ou d'un professionnel, assurez-vous de faire la demande à l'avance pour que celui-ci soit disponible.
- Si l'intervenant(e) en protection de la jeunesse refuse que vous soyez accompagné, il doit appuyer sa décision par des motifs, vous en informer et l'écrire au dossier. Vous pouvez alors lui demander de vous transmettre les motifs de son refus (verbalement ou par écrit).
- Si vous considérez que votre droit d'être accompagné n'a pas été respecté, vous pouvez en discuter avec votre intervenant(e) en protection de la jeunesse et vous avez le droit de porter plainte.

Besoin d'accompagnement ou de soutien pour mieux comprendre et faire valoir vos droits ? Contactez-nous !
Centre d'amitié autochtone du Lac Saint-Jean,
418-765-1202, info@caalsj.ca



Sources : art. 8 LPJ

Le castor utilise ses dons pour assurer la survie. Il nous enseigne que les relations se bâtissent en tenant compte des dons et des forces de chaque personne. Pour atteindre un objectif, il faut avoir l'esprit d'équipe, travailler en harmonie.

Vos droits comme parent

LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DE REFUSER ET DE CONTESTER

Vous avez le droit d'être entendu et de donner votre Point de vue...

- Aux intervenant(e)s en protection de la jeunesse;
- Aux tribunaux appelés à prendre des décisions.

Que pouvez-vous refuser?

- La prolongation d'une mesure d'urgence.
- Une entente provisoire ou volontaire. Le nom le dit : si vous n'êtes pas volontaire ou que vous n'êtes pas d'accord avec le contenu de l'entente, vous pouvez refuser de la signer !
- Une expertise psychologique ou médicale (sauf dans les situations d'abus physiques ou d'abus sexuels à l'égard d'un l'enfant).

Si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions du DPJ...

- Vous êtes en droit de vous faire entendre, de donner votre version des faits et d'exprimer vos préoccupations.
- Vous pouvez les refuser ou les contester. Dans ce cas, le tribunal sera saisi. Vous pourrez alors vous faire entendre par un(e) Juge, qui prendra une décision en tenant compte de votre point de vue, de l'intérêt de votre enfant et du point de vue du DPJ. Vous devrez alors vous conformer à l'ordonnance qui aura été rendue par le juge.
- Vous pouvez déposer une requête au tribunal pour contester certaines décisions prises par le DPJ.

Que pouvez-vous contester?

- Le motif « de compromission », soit celui pour lequel le DPJ intervient dans la vie de l'enfant.
- L'orientation de la situation, soit les mesures suggérées par le DPJ.
- Une décision prise par le DPJ de limiter les communications de l'enfant avec une personne.
- Une décision prise par le DPJ de recourir à l'hébergement de l'enfant dans une unité d'encadrement intensif.



Sources : art. 2.4, 6, 47.2, 51.4, 52, 87 LPJ; Art. 13, Loi C-92

Vos droits comme parent

LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DE REFUSER ET DE CONTESTER

suite

Que pouvez-vous faire pour que ces droits soient respectés?

- Utilisez votre courage pour vous exprimer, de façon respectueuse, sur les éléments qui ne vous conviennent pas. Si vous ne donnez pas votre point de vue, il y a peu de chance qu'il puisse être considéré.
- Expliquez ce que signifie la culture et la continuité culturelle pour vous. Plus les intervenants sont informés, mieux ils pourront vous comprendre.
- Faites appel aux services d'un avocat si nécessaire.
- Présentez-vous à toutes les audiences du tribunal lorsque vous y êtes convoqué.
- Si les mesures que l'intervenant(e) en protection de la jeunesse vous suggèrent ne vous conviennent pas, proposez d'autres solutions. (ex : « je ne suis pas d'accord pour aller en thérapie fermée pour mes problèmes de dépendances, mais je suis d'accord pour faire un ressourcement en forêt et avoir un suivi avec un intervenant en qui j'ai confiance »).
- Demander à faire témoigner à la Cour des personnes (ex : professionnels) qui peuvent faire état de vos forces, de vos réussites et de la pertinence des solutions que vous proposez. Ces personnes peuvent aussi déposer des rapports écrits.

Besoin d'accompagnement ou de soutien pour mieux comprendre et faire valoir vos droits ? Contactez-nous !
Centre d'amitié autochtone du Lac Saint-Jean,
418-765-1202, info@caalsj.ca



L'ours est symbole de courage. Il nous enseigne à avoir la force de faire ce qui est juste et bien, même si c'est difficile.

Sources : art. 2.4, 6, 47.2, 51.4, 52, 87 LPJ; Art. 13, Loi C-92

Vos droits comme parent

VOTRE ENFANT EST PLACÉ

- L'intervenant(e) en protection de la jeunesse doit démontrer qu'il a fait des **efforts raisonnables** pour que votre enfant continue de rester avec vous et qu'un placement soit évité. Si vous considérez que ces efforts n'ont pas été faits, vous pouvez en discuter avec votre intervenant(e) et faire valoir vos droits devant le tribunal.

- Vous avez **droit à toute l'aide nécessaire** pour que votre enfant puisse être de retour auprès de vous. Vous devez toutefois être prêts à vous impliquer dans la recherche de solutions et pour régler les difficultés qui ont mené au placement. Si vous n'avez pas reçu d'aide malgré votre ouverture à en recevoir, vous pouvez en discuter avec votre intervenant(e) et faire valoir vos droits devant le tribunal.

- Votre enfant ne doit pas être placé seulement parce que vous n'avez pas de logement adéquat ou parce que vous êtes en situation de pauvreté. S'il s'agit des seuls motifs du DPJ pour justifier un placement, vous avez le **droit de contester** devant le tribunal. Ces motifs vont à l'encontre de l'article 15 de la Loi C-92.

- Même si votre enfant est placé, vous conservez votre **autorité parentale** (à moins que le tribunal n'en décide autrement). Cela signifie que vous devez donner votre autorisation pour toutes les décisions majeures qui sont prises à l'égard de votre enfant. Par exemple :
  - L'inscription à l'école;
  - Signer pour la demande de passeport;
  - Autoriser les voyages à l'extérieur du Canada;
  - Autoriser la cigarette ou les tatouages;
  - Autoriser la prise de moyens contraceptifs à un enfant de moins de 14 ans.

- Vous pouvez **proposer un milieu de placement** pour votre enfant. Celui-ci devra par contre être évalué pour que le DPJ s'assure que ce milieu répond aux besoins de votre enfant et que cela est dans son intérêt.

- Vous devez être **consulté** lorsque votre enfant est transféré d'un milieu d'hébergement à un autre.

- Expliquez à l'intervenant de la DPJ ce que signifie la culture et la **continuité culturelle** pour vous. Quels liens souhaitez-vous que votre enfant maintienne ou développe avec la culture, la langue, le territoire, sa famille, la communauté, etc., malgré son placement?

- Le DPJ doit respecter un **ordre de priorité de placement**:
  - Il doit d'abord tenter de garder l'enfant auprès de ses parents.
  - Puis, auprès d'un membre de sa famille.
  - Si cela n'est pas possible, auprès des membres du groupe ou de la communauté.
  - Puis, auprès d'une autre nation autochtone.
  - S'il a épuisé toutes ces options, il devra alors se tourner vers tout autre adulte.

Il ne s'agit **pas d'un automatisme** : cette décision se fait en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, des liens affectifs à préserver, de l'ancrage avec le territoire, du point de vue de l'enfant, des parents et de la famille, etc.



Sources : art. 7 LPJ; art. 10, 15.1, 16(1), 16(2), 16(3), Loi C-92

Vos droits comme parent

VOTRE ENFANT EST PLACÉ

suite

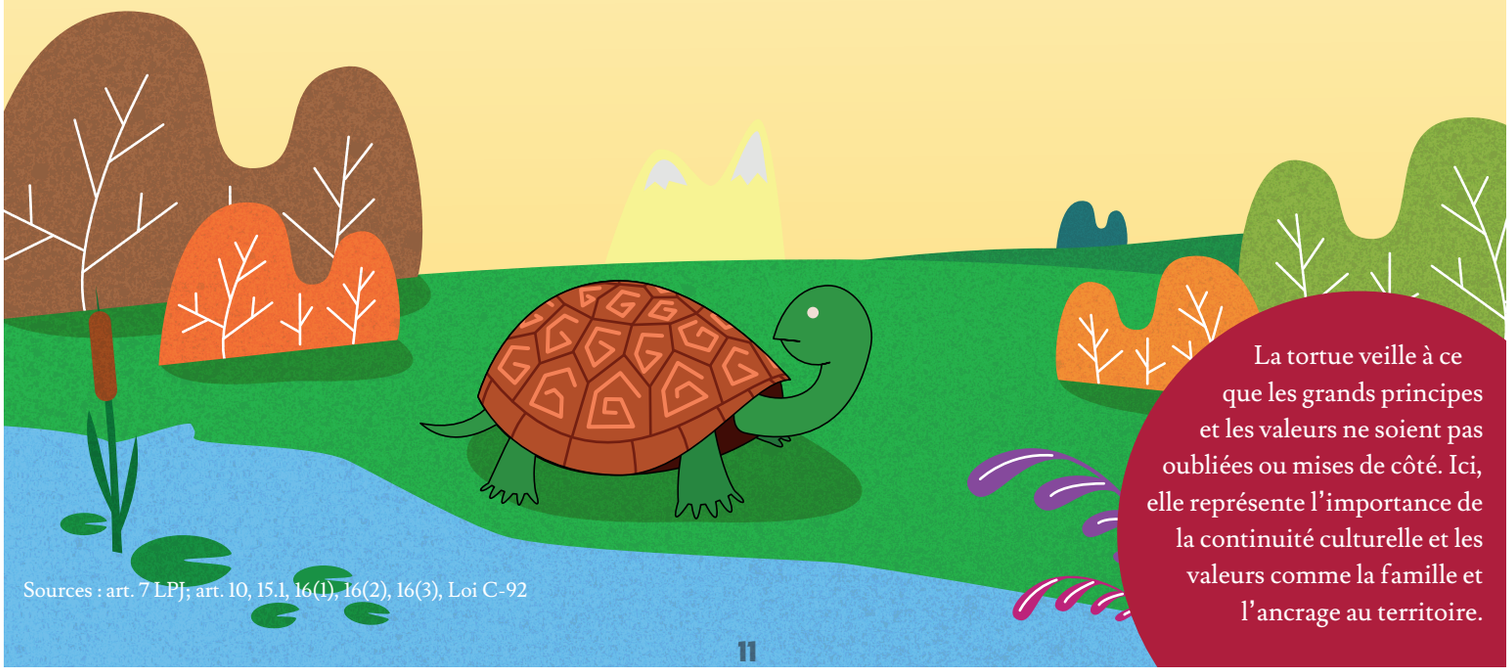
- Le DPJ doit aussi tenir compte de la possibilité de **placer des frères et sœurs ensemble**, ou placer l'enfant avec d'autres enfants de la famille.

- Le DPJ doit **réévaluer régulièrement** la possibilité que votre enfant puisse retournez chez vous. Si cela n'est pas possible, il doit réévaluer régulièrement la possibilité qu'il soit placé auprès d'un membre de sa famille. Si cette réévaluation n'a pas été faite, vous pouvez en discuter avec votre intervenant(e) de la protection de la jeunesse et faire valoir vos droits devant le tribunal.

- Si votre enfant est placé dans un milieu qui est éloigné de votre lieu de résidence, vous avez tout de même le **droit de maintenir des rapports continus** avec lui (à moins que cela aille à l'encontre de son intérêt). Votre enfant a le droit de préserver son identité culturelle, soit les liens avec sa culture, sa langue, sa famille et le territoire du groupe ou de la nation dont il fait partie. Informez-vous au Centre d'amitié sur les activités culturelles offertes et sur les possibilités liées au transport.

- Vous avez le **droit de communiquer en toute confidentialité** avec votre enfant, à moins que le tribunal en décide autrement.

Besoin d'accompagnement ou de soutien pour mieux comprendre et faire valoir vos droits ? Contactez-nous !
Centre d'amitié autochtone du Lac Saint-Jean,
418-765-1202, info@caalsj.ca



La tortue veille à ce que les grands principes et les valeurs ne soient pas oubliées ou mises de côté. Ici, elle représente l'importance de la continuité culturelle et les valeurs comme la famille et l'ancrage au territoire.

Sources : art. 7 LPJ; art. 10, 15.1, 16(1), 16(2), 16(3), Loi C-92

Vos droits comme parent

LE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT

Vous avez le droit ...

- De consulter un avocat en tout temps dans le cadre de l'intervention en protection de la jeunesse.
- D'être assisté ou représenté par un avocat.
- Votre enfant aura un avocat différent du vôtre, chargé de le représenter au tribunal s'il y a lieu.

Que pouvez-vous faire pour que ce droit soit respecté?

- Vous devez faire appel à l'avocat de leur votre choix et effectuer les démarches vous-même pour être représenté.
- Exprimez-vous clairement sur vos attentes et n'hésitez pas à communiquer avec votre avocat pour lui poser des questions ou pour lui demander de l'information.
- Si vous êtes admissible à l'aide juridique, vous pourrez avoir accès gratuitement aux services d'un avocat. Informez-vous sur cette possibilité.

Besoin d'accompagnement ou de soutien pour mieux comprendre et faire valoir vos droits ? Contactez-nous !
Centre d'amitié autochtone du Lac Saint-Jean,
418-765-1202, info@caalsj.ca



Le renard représente la capacité d'observer et de trouver un chemin malgré les détours possibles. Il est bienveillant, agile et fait preuve d'une grande endurance.

Sources : art. 5, 78, 80 LPJ; art. 13, Loi C-92

12

SÉCURISATION CULTURELLE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE : DES PISTES D'ACTION EN FONCTION DE LA TRAJECTOIRE DE SERVICES

Réception et traitement des signalements

- S'il y a lieu, contacter le Centre d'amitié pour désamorcer certaines situations et référer prioritairement les familles vers des services prénataux et **préventifs**.

Art. 14, C-92

- Questionner à savoir si l'enfant ou ses parents sont Autochtones et si c'est le cas, de quelle communauté ou village ils viennent.
- S'il y a lieu, noter le numéro de bande de l'enfant. Celui-ci pourrait être utile pour des demandes de services destinés aux enfants autochtones.

Mesures d'urgence

- S'il y a lieu, contacter le Centre d'amitié pour désamorcer certaines situations.

Art. 72.6 LPJ

- Le DPJ peut communiquer des renseignements confidentiels à des personnes ou à des organismes (autochtones, notamment) qui collaborent avec lui, si cette divulgation est nécessaire pour assurer la protection de **l'enfant**.

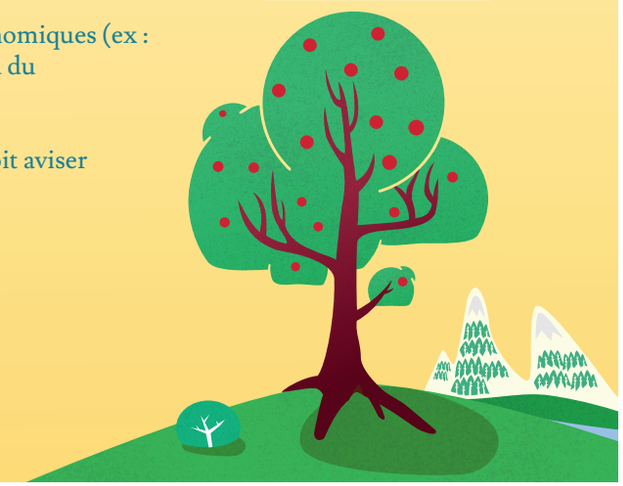
Art 15.1, C-92

- Si un placement est nécessaire, faire la démonstration que vous avez fait des efforts **raisonnables** pour que l'enfant continue de résider avec ses parents ou avec un membre de sa famille.

Art. 15, C-92

Art. 12, C-92

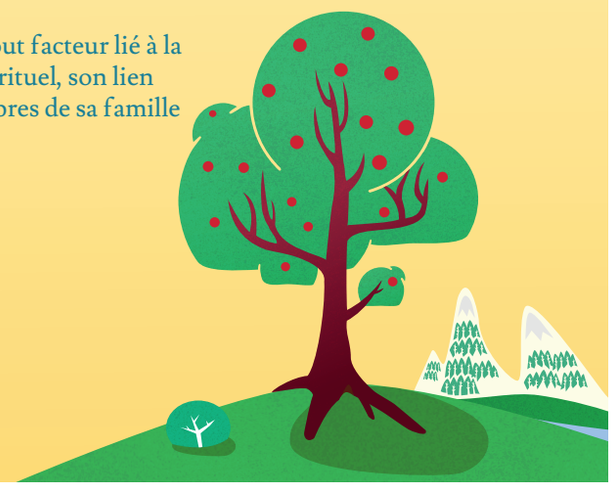
- L'enfant ne doit pas être placé uniquement en raison de conditions socioéconomiques (ex : situation de pauvreté, logement **surpeuplé**, état de santé précaire du parent ou du fournisseur de soins).
- **Avant** la prise d'une mesure importante à l'égard de l'enfant, l'intervenant doit aviser l'enfant, les parents, le fournisseur de soins et le corps dirigeant autochtone.



Évaluation

- Explorer la possibilité de faire l'évaluation dans un lieu sécuritaire pour la personne (ex : locaux du Centre d'amitié).
- Prendre le temps de se présenter, de façon personnelle et professionnelle afin de développer un lien de confiance.
- Questionner à savoir si l'enfant ou ses parents sont Autochtones et si c'est le cas, de quelle communauté ou village ils viennent. Noter dans PIJ.
- Informer l'enfant et les parents qu'ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix lors des rencontres d'évaluation (ex : intervenant du Centre d'amitié).
- S'informer sur l'organisation des services au sein de la communauté de l'enfant. S'agit-il d'une communauté éloignée? A-t-elle une équipe de première ligne? Des services en protection de la jeunesse? Qui est la personne à contacter pour partager des informations avant toute mesure importante concernant l'enfant? Est-ce que la communauté gère elle-même ses familles d'accueil? Noter dans PIJ.
- Prendre le temps d'expliquer la trajectoire de services à la famille.
- Prévoir une modalité de contact (ex : Facebook) au besoin pour ceux qui n'ont pas de téléphone. Certains jeunes ou parents fonctionnent juste par le web.
- Proposer les services du Centre d'amitié aux familles (ex : accompagnement, services culturels, répit, transport, services d'employabilité, projets liés au logement, etc.) et faire une référence personnalisée au besoin.
- S'informer sur l'histoire de la famille et ajouter une annexe du rapport d'évaluation au besoin: Y a-t-il des traumatismes intergénérationnels (ex : pensionnats, placements des parents dans l'enfance, etc.)? Depuis quand la famille est-elle en milieu urbain? Quel est son réseau de soutien social? Quelle est la perception de la famille à l'égard des services de santé et des services sociaux?
- Prendre le temps de connaître les croyances et les réalités culturelles de la famille : Quelles langues sont parlées dans le milieu de vie? La famille a-t-elle des contacts avec sa communauté d'origine? Pourquoi? Quels éléments de la culture sont importants pour les membres de la famille? Comment voient-ils l'intérêt de l'enfant?
- Prendre le temps de recueillir le point de vue de l'enfant et des parents pour pouvoir les considérer dans les décisions qui sont prises.
- Pour déterminer l'intérêt de l'enfant autochtone, il doit être tenu compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment son patrimoine culturel, linguistique et spirituel, son lien avec le territoire, ses liens affectifs avec ses parents ainsi qu'avec tous les membres de sa famille ayant un rôle dans sa vie, et l'importance de préserver son identité **culturelle**.

Art. 10 (3), C-92



Orientation

- Faire une carte familiale pour identifier les personnes qui sont en lien avec la famille.
- Identifier, avec l'enfant et ses parents, les membres de la famille élargie et de la communauté qui pourraient collaborer au processus décisionnel.
- Prendre les décisions en préparant et en organisant un Conseil de famille ou un Conseil de personnes significatives.
- Tout membre de la famille d'un enfant doit être en mesure d'exercer ses droits, en particulier le droit de voir son point de vue et ses préférences être pris en considération dans les décisions le **concernant**.

  Art. 9 (3) c., C-92
- Explorer la possibilité de faire les rencontres du Conseil de famille dans un lieu sécuritaire pour la personne (ex : locaux du Centre d'amitié).
- S'informer des caractéristiques de la communauté et de la nation auxquelles appartient l'enfant ainsi que sur les pratiques d'adoption et de garde coutumière **autochtones**.

  Art. 2.4 (5º) c, LPJ
- Explorer les valeurs et les croyances de la famille (spiritualité, ancrage au territoire, solutions privilégiées).
- Si un placement est nécessaire, démontrer que vous avez fait des efforts **raisonnables** pour que l'enfant continue de résider avec ses parents ou avec un membre de sa famille. Si cela n'a pas été possible, documenter toutes les démarches réalisées (tentatives).

  Art. 15.1, C-92
- Avant la prise d'une mesure importante à l'égard de l'enfant, aviser l'enfant, les parents, le fournisseur de soins et le corps dirigeant **autochtone**.

  Art. 12, c-92
- Une personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone (ou en l'absence de ces services, une personne qui assume un rôle en matière de services sociaux) peut être assistée par un avocat pour témoigner et présenter ses observations au tribunal lors des audiences qui concernent un enfant autochtone de la communauté concernée. Informer cette personne de ses **droits**.

  Art. 81.1, LPJ



Application des mesures

- Prendre un temps pour valider les engagements de tous les acteurs concernés autour de l'enfant (ex : parent qui s'engage à arriver à l'heure aux rencontres, à 30 minutes près; grand-mère qui s'engage à soutenir la famille quelques heures par semaine; tante qui s'engage à aller chercher monsieur et assurer les transports pour les contacts parent-enfant; intervenant à l'application des mesures qui s'engage à soutenir la famille et à montrer une flexibilité quant aux heures de rencontre; intervenant du Centre d'amitié qui s'engage à accompagner la famille lors des rencontres avec la protection de la jeunesse, etc.).

- Connaître les services offerts par le SSNA (ex : santé dentaire, santé de la vue, transport médical, services psychologiques) et par le Principe de Jordan.

- Créer un objectif spécifique en lien avec la continuité culturelle de l'enfant, si celui-ci est placé.

- Il faut tenir compte des besoins, de la culture, du droit de l'enfant de connaître ses origines et offrir des services qui favorisent l'égalité **réelle**.

  Art. 11, C-92

- Explorer la possibilité d'inclure un Aîné ou une ressource informelle dans le suivi et l'accompagnement de l'enfant et de sa famille.

- Proposer les services du Centre d'amitié aux familles (ex : accompagnement, services culturels, répit, transport, services d'employabilité, projets liés au logement, etc.) et faire une référence personnalisée au besoin.

- Si le parent reçoit déjà des services du Centre d'amitié, proposer à l'intervenant du Centre de faire un « plan de protection » avec le parent, afin qu'il identifie une ou deux personnes de confiance qui pourraient être contactées si jamais un placement devait survenir. Sinon, faire l'exercice avec le parent et consigner les informations au dossier.

- Documenter tous les efforts faits pour que l'enfant puisse rester auprès de ses parents ou, s'il est placé, qu'il puisse retourner auprès de ses parents ou auprès d'un membre de sa **famille**. Est-ce que tous les services requis ont été offerts à la famille? Si non, pourquoi?

  Art. 15.1, C-92

- Si l'enfant ou l'adolescent est placé, prendre le temps de le questionner sur les éléments qu'il aimerait apprendre ou préserver de sa culture (ex : ressourcements en forêt, chasse, trappe, pêche, cueillette, artisanat, cuisine, musique, etc.). Créer des collaborations avec le Centre d'amitié, un autre organisme autochtone ou une communauté pour voir comment répondre aux besoins de continuité culturelle du jeune.

Révision

- Explorer la possibilité de faire la révision dans un lieu sécuritaire pour la personne (ex : locaux du Centre d'amitié autochtone).

- Si l'enfant est placé, réévaluer **régulièrement** la possibilité que l'enfant puisse retourner auprès de ses parents et, si cela n'est pas possible, auprès d'une personne de la famille élargie.

  Art. 16 (3), C-92

- Valider que les normes minimales de la Loi C-92 ont été respectées.

Évaluation des familles d'accueil et suivi des enfants placés

- Questionner la famille d'accueil sur son ouverture à la culture de l'enfant. Est-elle ouverte à avoir des liens avec les membres de la famille? Est-elle prête à participer à des activités au Centre d'amitié? Comment s'assurera-t-elle de préserver les liens entre l'enfant et sa culture, sa langue, son territoire?

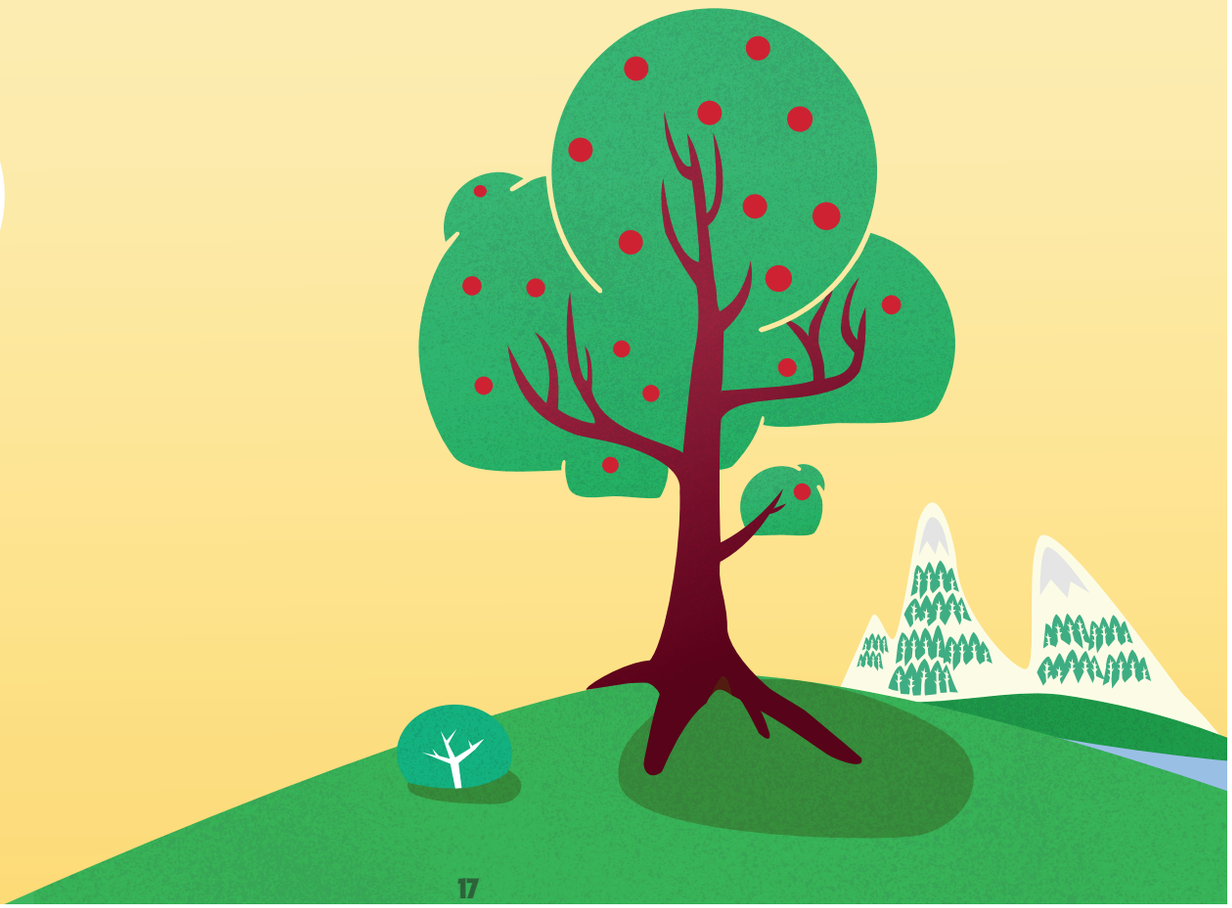
- S'assurer qu'un plan d'intervention culturel soit produit et mis en œuvre, dans le cas où un enfant autochtone doit être placé dans un milieu substitut non autochtone. Aborder le principe de réévaluation régulière pour informer les familles d'accueil de l'objectif que l'enfant retourne auprès de ses parents, ou, si cela n'est pas possible, auprès d'un membre de sa famille élargie ou de sa communauté.

- Si l'enfant est en centre de réadaptation ou en foyer de groupe, proposer des activités culturelles au Centre d'amitié autochtone. Si le jeune est en unité fermée, communiquer avec le Centre d'amitié ou la communauté de l'enfant pour voir si des activités ou des ateliers culturels pourraient avoir lieu à l'intérieur de l'Unité.

Cette fiche a été réalisée par Lisa Ellington et Sonia De Grand'Maison.

Pour citer ce document :

Ellington, L. et De Grand'Maison, S. (2021). Sécurisation culturelle et protection de la jeunesse : des pistes d'action en fonction de la trajectoire de services. Roberval : Centre d'amitié autochtone du Lac-St-Jean.



LES ARTICLES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ) SPÉCIFIQUES AUX PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

Thème	Article	Explication
Tenir compte des réalités autochtones, de la tutelle et de l'adoption coutumière autochtone	Art. 2.4 (50) c	Cet article indique que toute intervention de la DPJ doit tenir compte « des caractéristiques des communautés autochtones, notamment la tutelle et l'adoption coutumières autochtones ».
Intérêt de l'enfant	Art. 3	Cet article énumère les critères qui doivent être considérés pour évaluer l'intérêt de l'enfant. Il inclut la phrase suivante: « Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle. »
Placement	Art. 4	Cet article précise qu'une décision relative au placement d'un enfant autochtone doit tendre à « confier cet enfant à un milieu substitut en mesure de préserver son identité culturelle, en privilégiant un membre de la famille élargie, de la communauté ou de la nation de l'enfant ».
Ententes de services	Art. 33	Cet article permet aux intervenants des communautés et organisations autochtones, via une entente avec le DPJ, de faire le suivi des familles (application des mesures).
	Art. 37.5	Cet article permet la conclusion d'ententes entre le gouvernement et une organisation ou communauté autochtone, afin de mettre sur pied un régime particulier de protection de la jeunesse. Par contre, ce régime doit respecter les principes généraux de la Loi sur la protection de la jeunesse. À ce jour, seul le CNA (Conseil de la Nation Atikamekw, regroupant les communautés de Manawan et Wemotaci) a signé ce type d'entente.

LES ARTICLES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ) SPÉCIFIQUES AUX PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

	Art. 37.7	Cet article permet la conclusion d'ententes ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par le DPJ pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives. Par une entente, cela permet aux intervenants œuvrant au sein des communautés autochtones, s'ils relèvent du DPJ sur le plan clinique, de procéder à l'évaluation d'une situation et décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis; de décider de l'orientation d'un enfant, de réviser la situation et de mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis (art. 32).
Gestion des familles d'accueil	**Art. 37.6**	Cet article donne une assise juridique à la gestion des familles d'accueil (FA) et des familles de proximité (FAP) par les communautés autochtones et les villages nordiques. Par exemple, les communautés de Mashteuiatsh et Opitciwan gèrent elles-mêmes le recrutement et l'évaluation des familles d'accueil sur leur territoire (et parfois en milieu urbain).
Partage de renseignements confidentiels	**Art. 72.6**	Cet article permet au DPJ de communiquer des renseignements confidentiels à des personnes ou à des organismes (autochtones, notamment) qui collaborent avec lui, si cette divulgation est nécessaire pour assurer la protection de l'enfant.
Avis à la communauté lors d'un placement	**Art. 72.6.0.1**	Cet article oblige le DPJ à informer la personne responsable des services sociaux de la communauté de l'enfant que ce dernier a été retiré de son milieu familial.
Participation des communautés autochtones au tribunal	**Art. 81.1**	Cet article permet à une personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone (ou en l'absence de ces services, une personne qui assume un rôle en matière de services sociaux) d'être assistée par un avocat pour témoigner et présenter ses observations au tribunal lors des audiences qui concernent un enfant autochtone de la communauté concernée.

Cette fiche a été réalisée par Lisa Ellington et Sonia De Grand'Maison (2021).

Projet financé par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI) - Principe de Jordan

Les nations autochtones

ATIKAMEKW[1]

Saviez-vous que :

- Atikamekw veut dire « poisson blanc » désignant la corégone qui était la base de leur alimentation.[2]
- Les trois communautés Atikamekw sont Manawan, Opitciwan et Wemotaci.
- Nitaskinan est le mot utilisé pour désigner le territoire.
- Dans leur mode de vie, il y a 6 saisons.
- La langue Atikamekw est la langue maternelle et le français vient en langue seconde.
- Les Atikamekw sont reconnus pour leur confection de panier d'écorce de bouleau, et experts dans la fabrication de pâte de bleuets et de sirop d'érable.
- Le 8 septembre est le jour national des Atikamekw Nehirowisiwok.

Population des communautés

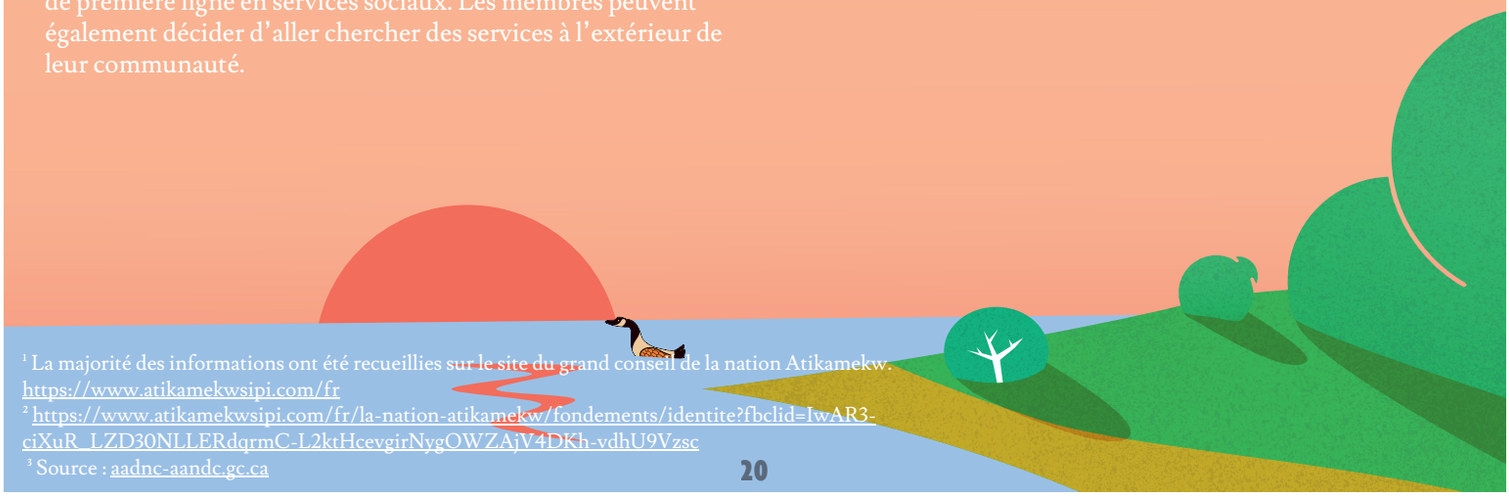
À Opitciwan, il y a 3068 membres dont 2464 résidents.[3] La communauté est située à 145 km au sud de Chibougameau et à environ 275 kilomètres de Roberval. Elle est accessible par une route forestière.

Manawan comporte 2983 membres dont 2516 résidents. La communauté est située à 120km à l'ouest de La Tuque et est accessible par un chemin forestier.
http://www.manawan.com
Un calendrier des activités importantes de la communauté est disponible au http://www.manawan.org/calendrier/

À Wemotaci, il y a 1992 membres dont 1495 résidents. La communauté est située à environ 115km au nord-ouest de La Tuque. Elle est accessible par des chemins forestiers et par voie ferrée. https://www.wemotaci.com

L'organisation des services des communautés Atikamekw

- Les communautés atikamekw sont non-conventionnées et leurs services sont en majorité financés par le gouvernement fédéral.
- Ce sont les Agences des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (ASEFPN) de chaque communauté qui assurent une partie de la gestion et de la prestation de services de première ligne et de protection de la jeunesse.
- Les trois communautés ont un Centre de santé et leur équipe de première ligne en services sociaux. Les membres peuvent également décider d'aller chercher des services à l'extérieur de leur communauté.
- Le Conseil de la Nation Atikamekw - Atikamekw Sipi (CNA) est le Conseil tribal qui regroupe les communautés. Le CNA dispense des services-conseils, des services éducatifs, linguistiques et culturels. Le CNA joue aussi un rôle politique et négocie une entente avec les gouvernements provincial et fédéral qui vise la signature d'un traité.



[1] La majorité des informations ont été recueillies sur le site du grand conseil de la nation Atikamekw. https://www.atikamekwsipi.com/fr
[2] https://www.atikamekwsipi.com/fr/la-nation-atikamekw/fondements/identite?fbclid=IwAR3-ciXuR_LZD30NLLERdqrmC-L2ktHcevgirNygOWZAjV4DKh-vdhU9Vzsc
[3] Source : aadnc-aandc.gc.ca

Les nations autochtones

ATIKAMEKW

suite

Quelques organismes et initiatives pour les jeunes atikamekw et leurs familles

- Camps familiaux selon les 6 saisons atikamekw
- Centre de pédiatrie sociale Mihawoso à Manawan
- Maison d'hébergement pour femmes (Nanikew à Opitciwan; Centre Asperimowin à La Tuque)
- Foyer de groupe Mamo pour les jeunes de 12-17 ans à La Tuque
- Groupe d'hommes Iriniw
- Programmes en santé communautaire
- Programme Sokiwerita (Pairs aidants)
- Projet Atikamekw Natamakewin (accompagnement des familles des communautés Atikamekw dans leurs démarches et processus de deuil à la suite d'une disparition ou d'un meurtre)
- Programmes de ressourcement et de transmission culturelle (Projet Matakan)
- Programme de justice communautaire atikamekw (PJCA)
- Programme de prévention en abus sexuel Mirerimo awacic
- Projet cirque social Pisimwapi

Les services en protection de la jeunesse[1]

- Les communautés atikamekw ont leurs propres équipes à l'évaluation et à l'application des mesures. Elles assument également la gestion des familles d'accueil.
- Le Conseil de la nation atikamekw (CNA) a signé une entente qui a permis aux communautés de Manawan et de Wemotaci d'avoir un régime particulier en protection de la jeunesse. Les Services sociaux Atikamekw Onikam ont trois points de services, à Manawan, à Wemotaci et à La Tuque.

Nation	Communauté	Évaluation	Application des mesures	Gestion des familles d'accueil	Note
Atikamekw	Opitciwan	×	×	×	La communauté a mentionné son intérêt à avoir sa propre loi en matière de protection de l'enfance en vertu de la Loi C-92. La communauté a aussi une maison d'hébergement pour les femmes, Nanikew.
	Manawan et Wemotaci (Conseil de la nation atikamekw)	×	×	×	Le CNA a signé une entente en vertu de l'article 37.5 LPJ. Les deux communautés appliquent le Système d'Intervention d'Autorité Atikamekw (SIAA) et la Directrice de la protection sociale (DPS) a les mêmes responsabilités dévolues aux DPJ. Les bénéficiaires de l'entente sont tous les enfants et les jeunes atikamekw membres des communautés de Manawan et de Wemotaci qui habitent sur le territoire de ces communautés ou sur le territoire urbain de la Ville de La Tuque (Conseil de la nation atikamekw, 2018).

[1] Source : Guay, C. et Ellington, L. (2018). Recension des écrits sur les relations entre les Autochtones et les services en protection de la jeunesse au Québec. Rapport soumis dans le cadre de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et les services publics (CERP), Val d'Or, Québec.

Les nations autochtones

ATIKAMEKW

suite

Mots de base Atikamekw

- Kwei : Bonjour
- Matcaci : Aurevoir
- Ehe : Oui
- Nama : Non
- Ekote : Bien, correct
- Mikwetc : Merci
- Ki miro matisin ia ou Tan e ici Matisiwin ? : Comment ça va
- Aci : Maintenant
- Mirwacin : C'est beau
- Miro Tepicka : Bonne fête
- Miro Kicikansi : Bonne journée
- Pakwecikan : Banique
- Tan e Icinikasowin ? Comment t'appelles-tu ?

Carte du Nitaskinan – territoire traditionnel



Source : https://www.ababord.org/Declaration-de-souverainete

Les nations autochtones

CRIS / CREE / EEYOU

Saviez-vous que[1] :

- Eeyou Istchee veut dire “territoire traditionnel des Cris” ou “Notre terre”.
- La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) définit les limites géographiques sur le territoire d'Eeyou Istchee.
- Les Cris occupent un territoire dans la région subarctique partant de l’Alberta au Québec, en passant par quelques parties des Plaines en Alberta et en Saskatchewan.
- La population des Cris se chiffre à plus 317 000 au Canada, en 2015.[2]
- Chaque Première Nation Eeyou possède sa propre histoire et est administrée de façon indépendante par des gouvernements locaux, du Grand Conseil des Cris et du Gouvernement de la Nation Crie.
- Les territoires des Cris / Eeyou au Québec se situent dans le bassin de la Baie-James et au sud-est de la baie d’Hudson.
- Les langues parlées sont majoritairement le Cri (iiyiyuu ayimuun) et l’anglais.
- À l’intérieur d’Eeyou Istchee, il y a deux dialectes : celui du Nord (Whapmagoostui, Chisasibi, Wemindji, Eastmain et Waskaganish) et celui du Sud (Nemaska, Waswanipi, Oujé-Bougoumou, Mistissini et Washaw Sibi).

Nation composée de 11 communautés

Neuf communautés font partie de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.
Washaw Sibi et MoCreebec n’en font pas partie.

Nom de la communauté	Signification	Population
Whapmagoostui	Lieu des baleines	900 Cris
Chisasibi	Grande Rivière	4981 de population
Wemindji	Collines peintes ou montagnes d’ocre rouge	Communauté de 1594
Eastmain	Nom donné en référence au poste de traite de la Compagnie de la Baie d’Hudson qui était près de la rivière Eastmain	833 habitants
Waskaganish	Petite maison	2423 de population
Nemaska	Là où le poisson abonde	851 Cris
Waswanipi	Lumière sur l’eau	Communauté de 2008
Oujé-Bougoumou	Lieu où les gens se rassemblent	935 Cris
Mistissini	Gros Rocher	3833 habitants
Washaw Sibi	Rivière qui coule dans la baie	350 membres
MoCreebec	Données manquantes	Données manquantes

[1] Source : https://www.cngov.ca/fr/communaute-et-culture/communautes/
[2] https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/cris

Les nations autochtones

CRIS / CREE / EEYOU

suite

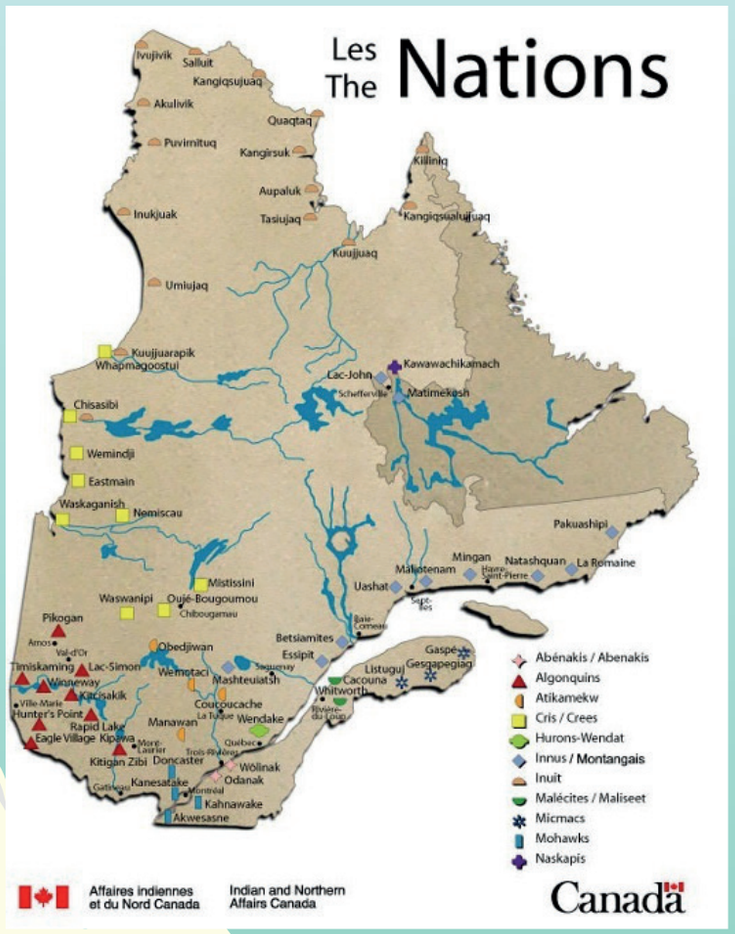
Mots de base en iiyiyuu ayimuun[3]

- Bonjour : waachiyaa (Nord) Waachiye ou Kwei (Sud)
- Aurevoir, Bye : aakutaah (Nord); ekuteh (Sud)
- Merci : Chiniskumitin (Nord) Chinaskumitin ou miikwech (Sud)
- Oui : Ehâ
- Non : Namoya
- Comment ça va ? : Tân eyihtiyan ou Tân espayiyan ?
- Comment tu t'appelles ? Taan aasinihkaasuyin (Nord) ; taan e isinihkaasuyin (Sud)
- D'où viens-tu ? Taanitaah waahchiyin (Nord); taaniteh wehchiyin? (Sud)

Centre d'amitié Eenou de Chibougamau

418-748-7667 info@eenoukamikw.ca

Emplacement des Eeyou Istchee au Québec (en jaune)[4]



[3] Source : https://www.eastcree.org/pdf/CreeConvManualCol.pdf
[4] Source : https://www.cssspnql.com/propos/communautes

Les nations autochtones

CRIS / CREE / EEYOU

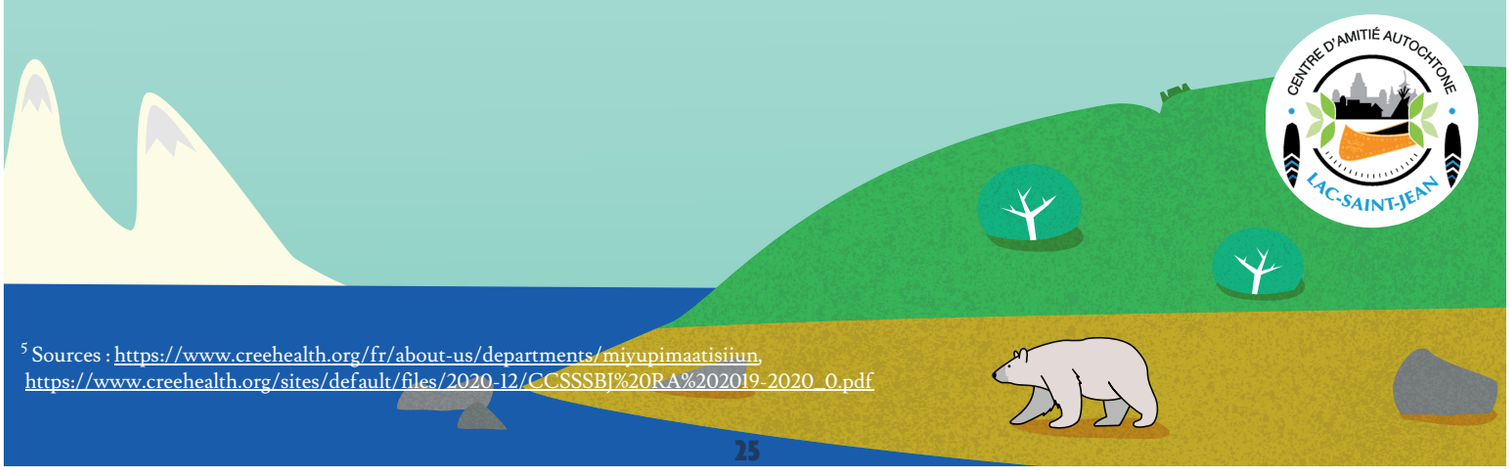
suite

L'organisation des services des communautés en général

- Sur le territoire d'Eeyou Istchee, l'administration des services de santé et des services sociaux (notamment les services de protection de la jeunesse) est assumée par le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ). Ces services s'adressent à toutes les personnes qui résident temporairement ou de façon permanente dans la Région 18 (région administrative du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec). Le mandat de la CCSSSBJ est défini dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.
- Dans chaque communauté, le CCSSSBJ opère un Centre Miyupimaatissiun communautaire (CMC) qui peut s'apparenter aux centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ailleurs au Québec. Les CMC offrent notamment des services de médecine générale, des soins à domicile, des soins dentaires, des services sociaux et paramédicaux. Les services s'adressent à trois groupes d'âge : Awash (0 à 9 ans), Uschiniichisuu (10 à 29 ans) et Chishaayiyuu (30 ans et plus).
- Le Centre hospitalier régional de Chisasibi offre des services de soins primaires et secondaires à la population d'Eeyou Istchee.
- Depuis 2020, il y a une ligne d'assistance Wiichihiiwaauwin (833-632-4357) qui vise à offrir du soutien psychosocial d'urgence.

Les services en protection de la jeunesse dans les communautés cries[5]

- En mars 2020, Marlene Kapashesit a été nommée directrice de la protection de la jeunesse.
- Des équipes en protection de la jeunesse sont présentes localement.
- Contrairement au reste de la province qui a des équipes distinctes pour assumer les fonctions d'évaluation des signalements et d'application des mesures, ce sont les mêmes intervenants qui assument ces deux fonctions sur le territoire d'Eeyou Istchee.
- Le CCSSSBJ a adopté un règlement (No 12, Résolution 01-157-17), le 31 mars 2017, qui mentionne que la protection des enfants est une responsabilité collective et que le DPJ doit adopter une approche qui se veut la moins intrusive possible.
- Le CCSSSBJ exploite deux foyers de groupe : Upaachikush à Mistissini et Weesapou à Chisasibi et un centre de réadaptation régional à Mistissini. Ce Centre est destiné aux jeunes qui ont besoin d'une réadaptation intensive et est également adapté aux jeunes en garde fermée en vertu de la LSJPA.
- Le Programme de ressources pour les familles d'accueil cries offre une formation et un soutien aux parents des familles d'accueil.



[5] Sources : https://www.creehealth.org/fr/about-us/departments/miyupimaatisiiun, https://www.creehealth.org/sites/default/files/2020-12/CCSSSBJ%20RA%202019-2020_0.pdf

MASHTEUIATSH ET LES AUTRES COMMUNAUTÉS INNUATSH[1]

Saviez-vous que :

- Les Ilnuatsh de Mashteuiatsh sont appelés les Pekuakamiulnuatsh.
- « Montagnais » est l'appellation française autrefois donnée aux Innus/Ilnus[2].
- Les Pekuakamiulnuatsh font partie de la Nation Ilnue qui regroupe neuf Premières Nations au Québec et deux au Labrador.

Population à Mashteuiatsh

7529 membres, dont 2134 résidents.

- Innu veut dire « être humain »; Pekuakamilnuatsh veut dire « les êtres humains du grand lac plat ».
- Mashteuiatsh veut dire « Là où il y a une pointe ».
- Le mot « Nitassinan » (qui signifie « notre terre ») est désigné pour parler du territoire.
- La communauté de Mashteuiatsh a été fondée en 1856.
- Les langues parlées sont le Nehlueun et le français.

Mots de base en Nehlueun

(des cours en ligne sont disponibles : https://nehlueun.com)

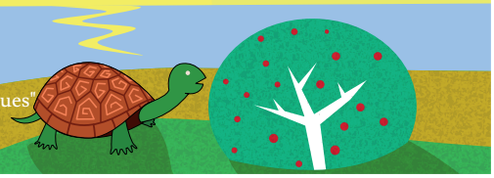
- Kuei : Bonjour
- Niaut : Aurevoir
- Ehe : Oui
- Maouats : Non
- Tshinishkumitin : Merci
- Tan eshpalin ? : Comment ça va?
- Tan ishinikashin ? : Comment t'appelles-tu?
- Milu-Utshishikamu : Bonne fête
- Ilnu pakueshikan : Banique
- Milu Tshishikue : Bonne journée

Organismes pour les jeunes Pekuakaminulnuatsh et les parents

- Café jeunesse
- Centre de santé
- Maison des jeunes Kushapetshekan
- Carrefour social Ushkui
- Maison de la famille
- Programme d'accompagnement scolaire et social PASS
- Puakuteu, comité de femmes de Mashteuitash
- Conseil des jeunes
- Site de transmission culturelle Ilnu
- Coop de solidarité Minimupan Nitshinatsh

Moments importants pour la communauté de Mashteuiatsh

- Congés culturels : 2e semaine d'Octobre
- Semaine de persévérance scolaire : en février
- Fête des Autochtones : 21 juin
- Grand rassemblement des Premières Nations : Juillet
- Pehkupessekau mukushan, Grand rassemblement à Pointe Racine pour la chasse aux oiseaux migrateurs, 1re fin de semaine de mai.
- Ushkui-Shipi mukushuan, Grand rassemblement d'automne à la Rivière aux Écorces pour la chasse à l'orignal, mi-octobre.



[1] Le terme "innuatsh" est le pluriel du terme "innu" et signifie "les êtres humains". Les termes français "innus" et "innues" sont également utilisés par certaines communautés.

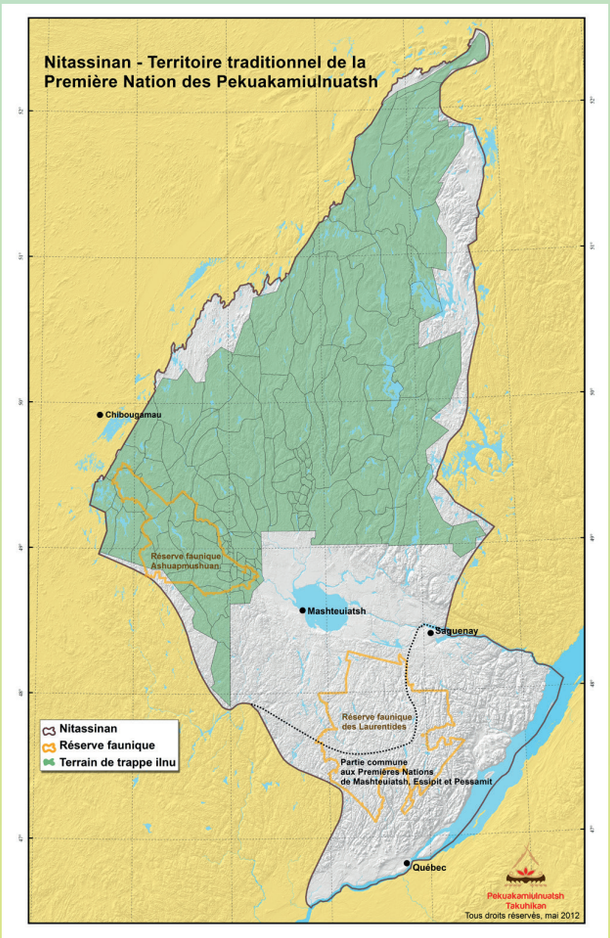
[2] À l'oral et à l'écrit Mashteuiatsh et Pessamit ont un dialecte en L, les autres ont un dialecte en N.

MASHTEUIATSH ET LES AUTRES COMMUNAUTÉS INNUATSH

suite

Carte du Nitassinan, territoire Traditionnel (Pekuakamiulnuatsh)

- Source : https://www.mashteuiatsh.ca/membre-de-la-communaute/carte-de-nitassinan.html



L'organisation des services des communautés innuatsh en général

- Les communautés innuatsh sont non-conventionnées et leurs services sont en majorité financés par le gouvernement fédéral.
- Ce sont les Agences des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (ASEFPN) de chaque communauté qui assurent une partie de la gestion et de la prestation de services de première ligne et de protection de la jeunesse.
- Toutes les communautés innuatsh ont un Centre de santé et leur équipe de première ligne en services sociaux. Les membres peuvent également décider d'aller chercher des services à l'extérieur de leur communauté.
- Le Conseil tribal Mamit Innuat (Sept-Iles) regroupe les communautés de Pakua Shipu, Ekuanitshit et Unamen Shipu.

Les services en protection de la jeunesse dans les communautés innuatsh

- La plupart des communautés innuatsh ont signé des ententes qui leur permet d'avoir leur propre équipe à l'application des mesures.
- Le Conseil tribal Mamit Innuat administre les services de protection de la jeunesse pour les trois communautés qu'il représente.
- La majorité des communautés innuatsh assument la gestion des familles d'accueil régulières et de proximité. Dans la plupart des cas (sauf à Mashteuiatsh), ces familles d'accueil ne sont pas représentées par une association et ne sont pas visées par les ententes collectives signés suivant l'adoption de la Loi sur la représentation des ressources (LRR).
- La communauté de Mashteuiatsh assume aussi l'évaluation en protection de la jeunesse.
- La plupart des Premières Nations Innuatsh ont manifesté leur intérêt à avoir leur propre loi en protection de l'enfance, en vertu de la Loi C-92. Pour connaître les communautés qui ont entamé cette démarche : https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1608565826510/1608565862367?fbclid=IwAR0r20W5AdBExvJPKjgFc2lVJo-8x_1B6CdGIMCXtQBkpJ3ll051iRKpvyE

MASHTEUIATSH ET LES AUTRES COMMUNAUTÉS INNUATSH

suite

Nation	Communauté	Évaluation	Application des mesures	Gestion des familles d'accueil	Note
Innue/ Ilnue	Essipit		×		La communauté a signifié son intention d'avoir sa propre loi en matière de protection de l'enfance en vertu de la Loi C-92.
	Mashteuiatsh	×	×	× (familles représentées par une association)	La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh a amorcé au printemps 2019 une importante démarche visant à se doter de sa propre Constitution. Leur projet de gouvernance et d'autodétermination pourrait inclure le développement d'une loi en matière de protection de l'enfance. La communauté a signifié son intention d'avoir sa propre loi en matière de protection de l'enfance en vertu de la Loi C-92.
	Matimekush–Lac-John		×	×	
	Nutashkuan		×	×	La communauté a signifié son intention d'avoir sa propre loi en matière de protection de l'enfance en vertu de la Loi C-92.
	Pakua Shipu, Unamen Shipu et Ekuanitshit (Mamit Innuat)		×	×	
	Pessamit		×	×	
	Uashat mak Mani-Utenam		×	×	La communauté a mentionné son intérêt à avoir sa propre loi en matière de protection de l'enfance en vertu de la Loi C-92.

Sources : www.mashteuiatsh.ca, Guay, C. et Ellington, L. (2018). Recension des écrits sur les relations entre les Autochtones et les services en protection de la jeunesse au Québec. Rapport soumis dans le cadre de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et les services publics (CERP), Val d'Or, Québec.

28